



**Association Départementale des Jeunes  
Sapeurs Pompiers de Charente-Maritime**

# **Règlement intérieur**



## Association Départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers de la Charente-Maritime

### **Règlement intérieur de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers de Charente-Maritime**

Le présent règlement a pour but de définir les règles de fonctionnement de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers de Charente Maritime dans le respect des textes en vigueur.

Il comprend les 5 parties suivantes :

1. L'ADJSP : Organisation et fonctionnement.
2. Relations de l'ADJSP avec le SDIS.
3. Les sections JSP : Organisation et fonctionnement.
4. L'encadrement.
5. Les Jeunes Sapeurs Pompiers.
6. Mise en œuvre du Règlement Intérieur

## **1. L'ADJSP : Organisation et fonctionnement**

### **Article n°1 :**

L'ADJSP est administrée par un conseil d'Administration composé de :

- Un Président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Les responsables pédagogiques (membres de droit)
- De membres élus représentant chaque section du département.

Ils sont élus par tiers renouvelable:

1<sup>er</sup> tiers : Président et représentants des sections du groupement Nord.

2<sup>ème</sup> tiers : Secrétaire et représentants des sections du groupement Centre.

3<sup>ème</sup> tiers : Trésorier et représentants des sections du groupement Sud.

### **Article n°2 :**

Le fonctionnement administratif et juridique est défini dans les statuts de l'association.

Le présent règlement fait l'objet d'une validation du Conseil d'Administration de l'ADJSP. Ce règlement intérieur est commun à toutes les sections reconnues par l'ADJSP 17.

### **Article n°3 :**

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage dans les locaux de chaque section de J.S.P.

### **Article n°4 :**

L'Association Départementale des Jeunes Sapeurs Pompiers de Charente- Maritime a pour missions :

- De regrouper des jeunes pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement ;
- De leur assurer une formation civique, théorique, et enrichissante sur le plan personnel ;
- De préparer, par des cours théoriques, des démonstrations pratiques et sportives, à la fonction de sapeur pompier ;
- De regrouper les sections locales ;
- De faciliter le recrutement ultérieur de sapeurs pompiers volontaires et professionnels ;
- De dispenser les jeunes titulaires du brevet de la formation initiale de Sapeurs Pompiers Volontaires
- De permettre leur incorporation en qualité de SPV à partir de 16 ans.

### **Article n°5 :**

Les références sont en partie définies par :

- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de la sécurité intérieure
- La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25
- Le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-

- pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers
- L'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
  - L'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers.
  - L'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers,
  - Les conclusions du groupe de travail 2010 du SDIS 17 en faveur des Jeunes Sapeurs Pompiers.
  - La délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 24 juin 2011 (Convention avec le SDIS 17).
  - L'arrêté du 08 Octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers
  - Les textes officiels en vigueur.

#### **Article n°6 :**

L'ADJSP 17 est affiliée à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Charente-Maritime et à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompier de France.

#### **Article n°7 :**

L'ADJSP est organisée en centres de formation délocalisés dans les centres de secours du département appelés « Sections de Jeunes Sapeurs Pompiers ».

#### **Article n°8 :**

Les sections sont administrées par des chefs de section désignés par le président de l'ADJSP après validation du Conseil d'Administration de l'ADJSP et sur avis du comité pédagogique départemental. Il sera titulaire du niveau « Responsable pédagogique de sections JSP ».

Dans l'attente de programmation de formation, le président de l'ADJSP peut désigner un chef de section par intérim.

#### **Article n°9 :**

Le chef de section assure la responsabilité morale, pédagogique, administrative, et financière de sa section. Tous les documents de la section doivent être visés par le chef de section accompagné de son cachet.

#### **Article n°10 :**

Le chef de section peut déléguer la gestion administrative à un secrétaire de section et la gestion financière à un trésorier de section. Dans ce cas, seuls le trésorier délégué de la section et le chef de section ont délégation du président de l'ADJSP de signature des comptes bancaires.

#### **Article n°11 :**

Chaque section dispose d'un compte bancaire propre destiné aux activités ludiques ; chaque section approvisionne son compte propre (activités, subventions locales, sponsors, dons...). Une copie des relevés de compte est adressée au président de l'ADJSP. Toute demande de subvention est signée par le président de l'ADJSP 17.

#### **Article n°12 :**

La gestion pédagogique est du ressort du chef de section, en particulier, la gestion de la programmation des cours. Il veille particulièrement aux conditions de sécurité des JSP et des formateurs.

#### **Article n°13 :**

L'expression des besoins matériels et logistiques est assurée par le chef de section au président de l'ADJSP selon l'échéancier défini par une fiche de procédure interne à l'ADJSP (Fiche réflexe).

Seules les demandes émanant du chef de section seront prises en compte par le CA de l'ADJSP. Toute demande isolée d'une section formulée au SDIS est proscrite. Les demandes font l'objet d'une validation du président de l'ADJSP.

**Article n°14 :**

Le président exprime les besoins départementaux au SDIS dans les conditions définies par la convention ADJSP/SDIS.

**Article n°15 :**

L'utilisation du logo de l'ADJSP 17 est soumise à autorisation du président. Il ne doit pas être modifié. Tous les courriers des sections sont conformes à la charte graphique de l'ADJSP 17.

<b>2. Relations de l'ADJSP avec le SDIS</b>
---

**Article n°16 :**

Les relations de l'ADJSP17 et du SDIS17 sont définies dans une convention entre le président du Conseil d'Administration du SDIS et le président de l'ADJSP après validation de leur conseil d'administration respectif.

L'ADJSP a le devoir de transparence en répondant aux exigences de la convention ADJSP 17 / SDIS 17.

**Article n°17 :**

L'ADJSP est habilitée par le préfet pour la formation des Jeunes Sapeurs Pompiers, à ce titre, seules les sections reconnues par l'ADJSP bénéficient des dispositions de la convention avec le SDIS en particulier s'agissant de la délivrance de diplômes officiels.

**Article n°18 :**

Le chef de groupement RH- formation est l'interlocuteur privilégié du président de l'ADJSP s'agissant des dossiers suivis en collaboration avec le SDIS.

**Article n°19 :**

Conformément à l'arrêté du 08 Octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et au référentiel de formation des jeunes sapeurs-pompiers. Il est créé au sein de l'association des jeunes sapeurs pompiers de la Charente Maritime un comité pédagogique départemental composé de :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours
- Le Président de l'ADJSP
- Le Médecin-chef ou son représentant
- Le Responsable pédagogique départemental des JSP
- Le Chef du service formation du SDIS
- Les responsables pédagogiques de chaque section (chefs de section)
- Un Animateur JSP
- Un EAP 2 (responsable pédagogique APS)

Il est présidé et convoqué par le DDSIS. En cas d'absence, les membres se font représenter.

### **3. Les sections JSP : Organisation et fonctionnement**

#### **Article n°20 :**

La création d'une section fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration de l'ADJSP. Toute section à sa création doit répondre aux exigences de ce règlement intérieur.

#### **Article n°21 :**

La création d'une section doit correspondre aux besoins de l'ADJSP et au maillage pédagogique et géographique.

#### **Article n°22 :**

La création d'une section fait l'objet d'une information du chef de groupement territorial. Pour répondre aux exigences logistiques et matérielles, le CIS siège de la section est au moins un Centre de Secours (CSP, CSR, CS).

#### **Article n°23 :**

Les locaux mis à disposition par le SDIS devront répondre aux conditions suivantes :

- Une salle de cours munie d'un écran de projection et d'un tableau pouvant recevoir un groupe de 12 JSP.
- Des douches soit collectives soit individuelles (au nombre de 1 pour 10 JSP).
- Une zone réservée aux vestiaires des JSP.
- Des douches séparées pour les filles  
(à défaut les formateurs s'assureront de la non simultanée d'utilisation des douches)
- Un Bureau ou à défaut un espace réservé aux animateurs JSP.

La formation a lieu dans les locaux du SDIS. Seule la convention avec le SDIS concernant la mise à disposition des locaux est reconnue par l'ADJSP.

#### **Article n°24 :**

Toute utilisation de locaux extérieurs au SDIS doit faire l'objet d'une convention entre le Président de l'ADJSP et le propriétaire.

L'ADJSP se dégage de toute responsabilité concernant l'utilisation de locaux n'appartenant pas au SDIS.

#### **Article n°25 :**

Il est nécessaire que l'accès aux sites de manœuvres fasse l'objet d'une autorisation écrite du propriétaire (Hors SDIS). Le chef de section s'assurera que les conditions de sécurité sont réunies pour les JSP et leurs formateurs.

Les accès aux structures sportives (piscine, gymnase...) doivent, si possible, faire l'objet d'une convention entre le président de l'ADJSP et le propriétaire.

#### **Article n°26 :**

La formation est dispensée selon la disponibilité des formateurs sous la responsabilité du chef de section (Mercredi ou Samedi, vacances scolaires...)

La programmation des séquences de formation est définie par le chef de chaque section dans le respect du scénario pédagogique départemental qui répond aux exigences du référentiel formation.

### **Article n°27 :**

La dotation en matériel pédagogique est définie par des fiches réflexes.

## **4. L'encadrement**

### **Article n°28 :**

L'encadrement doit être titulaire des formations réglementaires et doit figurer sur la liste d'aptitude de l'ADJSP adressée au SDIS 17.

### **Article n°29 :**

La qualification de l'encadrement pédagogique est définie par circulaire du 0800177C du 18 Novembre 2008 de la façon suivante :

- Un responsable pédagogique départemental des JSP
- Un responsable pédagogique départemental des Activités Physiques et Sportives JSP
- Un responsable pédagogique de section JSP appelé « chef de section »
- animateurs de section JSP
- Aides animateurs

### **Article n°30 :**

L'animateur de section JSP peut se faire assister par un aide-animateur notamment pour les enseignements pratiques. Un groupe de JSP doit impérativement être encadré au minimum par un animateur titulaire de la formation réglementaire en vigueur.

### **Article n°31 :**

Il est possible ponctuellement de solliciter des Intervenants spécialisés extérieurs (Dans ce cas, le président doit être informé)

### **Article n°32 : Les responsables pédagogiques départementaux des JSP.**

#### **Le responsable pédagogique départemental des JSP.**

Qualifié « responsable pédagogique de section JSP » et FOR 3 si possible - FOR 2 minimum. Il peut être membre du CA de l'ADJSP.

Missions :

- Relations avec le service formation du SDIS17.
- Désigné par le président de l'ADJSP et le chef de service formation du SDIS.
- Membre du comité pédagogique départemental des JSP.
- Rédaction des scénarii pédagogiques.
- Gestion et désignation des responsables pédagogiques de section.
- Montage, mise en œuvre et suivi du programme
- Organisation des évaluations départementales
- Expression des besoins formation au SDIS17
- Application de la convention ADJSP/SDIS
- Il rend compte au président de l'ADJSP et au chef du service formation du SDIS
- Il perçoit une indemnité définie dans la convention ADJSP/SDIS (si liste d'aptitude de l'ADJSP)

## Le responsable pédagogique départemental des Activités physiques et sportives (APS).

Qualifié « responsable pédagogique de section JSP » et EAP 2 minimum. Il est membre du CA de l'ADJSP.

Missions :

- Relations avec le CTD APS du SDIS17.
- Désigné par le président de l'ADJSP
- Membre du comité pédagogique départemental des JSP.
- Rédaction des fiches de séances APS.
- Montage, mise en œuvre et suivi du programme départemental APS des JSP.
- Organisation des évaluations départementales APS.
- Organisation et suivi des JSP aux FIDEP, FIZON et FINAT.
- Organisation et suivi des JSP aux cross départementaux, zonaux et nationaux.
- Expression des besoins en matériel au CTD APS SDIS17 et au président de l'ADJSP.
- Assure les commandes, suivi, affectation et SAV du matériel sport de l'ADJSP.
- Application de la convention ADJSP/SDIS
- Il rend compte au président de l'ADJSP.
- Il perçoit une indemnité définie dans la convention ADJSP/SDIS (si liste d'aptitude de l'ADJSP)

## Article n°33 : Les responsables pédagogiques de section JSP : Chefs de sections

Qualifié « responsable pédagogique de section JSP » et/ou FOR 2 si possible - FOR 1 minimum- Il peut être membre du CA de l'ADJSP.

Missions :

- Il a l'appellation « chef de section »
- Désigné par le responsable pédagogique départemental des JSP et le conseil d'administration sur proposition du président de l'ADJSP.
- Il est âgé d'au moins 21 ans
- Il possède une expérience opérationnelle minimum de 3 ans.
- Membre du comité pédagogique départemental des JSP.
- Rédaction des scénarii pédagogiques.
- Réalisation de supports pédagogiques départementaux.
- Gestion et désignation des animateurs.
- Montage, mise en œuvre et suivi du programme.
- Organisation des évaluations.
- Application de la convention ADJSP/SDIS
- Expression des besoins au président de l'ADJSP
- Il rend compte au responsable pédagogique départemental
- Participe aux réunions de travail de l'ADJSP
- Il perçoit une indemnité définie dans la convention ADJSP/SDIS. (si liste d'aptitude de l'ADJSP)

## Article n°34 : Animateurs de section JSP.

Qualifié « Animateur de section JSP » et/ou FOR 1 si possible

- Désigné par le responsable pédagogique.
- Il est âgé d'au moins 21 ans
- Il possède une expérience opérationnelle minimum de 3 ans
- Mise en œuvre des scénarii pédagogiques.
- Utilisation de supports pédagogiques départementaux
- Gestion des aides animateurs
- Mise en œuvre et suivi du programme,
- Participation aux évaluations
- Application de la convention ADJSP/SDIS
- Expression des besoins à son responsable pédagogique
- Il rend compte à son responsable pédagogique
- Participe aux réunions de travail de la section
- Il est indemnisé dans les conditions définies dans la convention ADJSP/SDIS. (si liste d'aptitude de l'ADJSP)



**Article n°35** : Aides-Animateurs de section JSP.

Non Qualifié « Animateur de section JSP »

- Aide logistique et préparation des cours
- SPP ou SPV
- Face à face pédagogique
- Désigné par le responsable pédagogique
- Mise en œuvre des scénarii pédagogiques.
- Utilisation de supports pédagogiques départementaux
- Mise en œuvre et suivi du programme,
- Application de la convention ADJSP/SDIS
- Expression des besoins à son animateur titulaire
- Il rend compte à son responsable pédagogique et son animateur titulaire
- Participe aux réunions de travail de la section
- Il ne peut assurer la responsabilité d'un groupe (présence d'un animateur obligatoire)
- Il est indemnisé dans les conditions définies dans la convention ADJSP/SDIS. (si liste d'aptitude de l'ADJSP)

**Article n°36** :

Un minimum de 4 animateurs formés par niveau d'enseignement et par section est obligatoire soit :

- 1 niveau d'enseignement : 4 animateurs formés minimum
- 2 niveaux d'enseignement : 8 animateurs formés minimum
- 3 niveaux d'enseignement : 12 animateurs formés minimum

Pour les enseignements théoriques : Un animateur formé pour 12 JSP maximum.

Pour les enseignements pratiques : Un animateur formé pour 6 soit 2 animateurs pour 12 JSP ou un animateur formé accompagné d'un aide animateur pour 12 JSP.

**Article n°37** :

Concernant l'encadrement des JSP lors des déplacements de délégations aux finales départementales, zonales et nationales, l'encadrement est assuré par un animateur JSP pour 12 JSP engagés. Si des JSP féminins sont concernés, un encadrement féminin sera prévu dans la mesure des disponibilités. Le personnel encadrant sera en possession des dossiers individuels des JSP en particulier des autorisations parentales de soins.

**Article n°38** :

Dans le cadre des activités réglementaires des JSP, les formateurs sont considérés en service commandé ; ils sont donc Sapeurs pompiers en activité au SDIS 17.

**Article n°39** :

Toute blessure survenue au cours des activités de formation, de la séance de sport ou de toute autre manifestation doit être signalée sans délai aux autres formateurs présents qui prendront les dispositions nécessaires. (Fiche réflexe interne -accident de formateur JSP). Le chef de centre du SP concerné est avisé sans délai quelque soit la nature des blessures pour constitution d'un dossier d'accident (imputabilité au service).

**Article n°40** :

Le formateur doit être assuré par les contrats d'assurances hors service et décès toutes causes souscrites par l'amicale de rattachement auprès de l'UDSP17. S'il n'est pas couvert, il doit le signaler à son chef de section au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Dans ce cas, l'ADJSP souscrit ces garanties.

#### **Article n°41 :**

Les formateurs doivent respecter les jeunes. Les punitions collectives sont interdites. Un formateur ne doit jamais se trouver seul avec un jeune. Toute attitude ambiguë envers un jeune est à proscrire.

#### **Article n°42 :**

Le non respect de ces consignes a pour conséquence l'exclusion définitive du formateur et une information du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du chef de groupement et du chef de centre de l'agent par le président de l'ADJSP.

#### **Article n°43 :**

Le tutoiement par les JSP des formateurs et des sapeurs pompiers est interdit. Les JSP appelleront leurs formateurs par leurs grades dans le cadre des activités de formation. Une tolérance peut être admise dans le cadre des activités ludiques de la section.

#### **Article n°44 :**

Dans le respect du règlement intérieur du SDIS, il est interdit de fumer dans l'enceinte des locaux du SDIS et à proximité de mineurs y compris pour les formateurs qui se doivent de montrer l'exemple. Par exemplarité, les cours pratiques sont assurés en tenue appropriée à l'enseignement (tenue de feu).

#### **Article n°45 :**

Les formateurs veillent à la disponibilité opérationnelle des engins utilisés et à la propreté des locaux après usage. Un contrôle systématique du formateur aura lieu après chaque séance. Ce contrôle est réalisé sous forme de revue avec « le JSP de jour » avant de libérer les JSP.

A la fin des séances de formation, les jeunes sont libérés à l'issue d'un rassemblement. A l'issue de celui-ci, les JSP ne sont alors plus sous la responsabilité des formateurs. Les parents sont avisés en début d'année.

### **5. Les Jeunes Sapeurs Pompiers**

#### **Article n°46 :**

Toutes les candidatures doivent être réorientées au secrétariat départemental qui informera et collectera les demandes.

Une ligne téléphonique destinée à renseigner le public de renseignements est mise en place. Une adresse de messagerie commune est activée pour centraliser les demandes. La clôture des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour les candidats ayant au moins 14 ans. L'objectif étant que le JSP soit au moins âgé de 17 ans la dernière année de formation.

#### **Article n°47 :**

Des tests de recrutement communs à toutes les sections sont organisés localement afin d'évaluer le degré de motivation des candidats pour lesquels un certificat médical d'aptitude au sport est exigé. Sans ce certificat médical, les candidats ne sont pas acceptés aux tests.

La visite médicale est à la charge des parents, à régler directement au médecin.

Les tests sont organisés chaque année avant le 15 juillet de l'année de recrutement.

Le chef de section transmet au secrétariat de l'ADJSP sa liste réactualisée de JSP et Animateurs avant le 15 Juillet de chaque année.

Le contenu des tests est défini dans une fiche réflexe interne à l'ADSJP.

### **Article n°48 :**

Composition du dossier à l'issue de la sélection aux test de recrutement – Documents à fournir :

- 2 photos d'identité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour l'année scolaire.
- Une photocopie de la carte d'identité (Recto-Verso)
- Un certificat de vaccination antitétanique en période de validité (à produire lors de la visite médicale du SSSM)
- Une autorisation parentale signée
- Une autorisation de soins signée
- Un contrat d'engagement signé
- Un dossier individuel rempli
- Un certificat médical rempli et tamponné par un médecin SSSM.
- Un carnet de liaison rempli (à conserver par le JSP et à présenter à chaque séquence de formation)
- Un chèque dont le montant est défini par le CA à l'ordre de l'ADJSP17
- Un chèque de caution dont le montant est défini par le CA à l'ordre de l'ADJSP17.
- Un cadenas à chiffres (selon les sections).

### **Article n°49 :**

Les jeunes sont soumis à une visite médicale par an. Les visites médicales sont effectuées par un médecin de Sapeurs Pompiers dans les conditions prévues par les textes en vigueur. (Circulaire relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs Pompiers).

### **Article n°50 :**

Chaque JSP est doté :

- D'une tenue de manœuvre,  
(Rangers, combinaison, casque, cagoule, ceinturon, porte-matériel, tricoise, gants, galons, veste textile, écussons de manche)
- D'une tenue de sport.  
(Survêtement, tee-shirt, short, coupe-vent, blouson)
- D'un sac paquetage,
- D'un vestiaire individuel,
- De 5 manuels pédagogiques.  
(Niveau JSP1 à JSP 4 et 1 manuel PSC 1)

### **Article n°51 :**

L'habillement est mis à disposition des Jeunes par l'ADJSP. Il est restitué à l'issue de la formation. Le chef de section exprimera ses besoins annuels à l'issue des tests de recrutement à l'ADJSP soit avant le 15 juillet de chaque année. Les commandes seront ainsi traitées par l'ADJSP au cours de l'été avant la rentrée.

### **Article n°52 :**

La liste des effets attribués est signée par le responsable habillement et par les parents. Une caution permettant de garantir les effets est versée par les parents. Toute perte est facturée aux parents par l'ADJSP.

### **Article n°53 :**

Le casque, les rangers, le ceinturon et les gants ne quittent pas le centre de formation. Le port de la tenue est interdit en dehors des actions de la section ou du centre de rattachement. Les jeunes arrivent et quittent la caserne en civil. La tenue doit être en parfait état de propreté.

**Article n°54 :**

Le centre de rattachement est le centre de secours dans lequel le JSP est géographiquement rattaché au regard de son domicile ; celui-ci étant donc son futur centre d'affectation SPV.

Le JSP se présentera au chef du centre auquel il est rattaché dès son incorporation JSP.

La participation aux manœuvres mensuelles est fortement recommandée pour faciliter l'intégration dans le centre. Dans ce cas, le JSP est sous la responsabilité du chef de centre.

**Article n°55 :**

Le JSP peut participer aux activités de l'amicale du CS de rattachement, dans ce cas il est sous la responsabilité du président de l'amicale. Cette participation fait l'objet d'une information du chef de section.

**Article n°56 :**

Les jeunes doivent obéissance et respect aux formateurs et aux sapeurs pompiers. L'alcool et le tabac sont strictement interdits.

**Article n°57 :**

Le tutoiement des formateurs et des sapeurs pompiers est interdit. Les JSP appelleront leurs formateurs par leurs grades dans le cadre des activités de formation. Une tolérance peut être admise dans le cadre des activités ludiques de la section.

Les jeunes doivent être polis avec les sapeurs pompiers et les adultes qu'ils rencontrent dans le cadre de la formation.

Les JSP appellent leurs interlocuteurs par leurs grades.

**Article n°58 :**

Les cheveux sont courts pour tous et/ou attachés pour les filles. Le port des bijoux et/ou piercing est interdit, seule la montre est tolérée sauf pour les activités sportives.

**Article n°59 :**

En cas de vol d'effets, l'A.D.J.S.P. 17 ne peut être tenue responsable. Les JSP disposent d'un vestiaire individuel.

**Article n°60 :**

Les portables et autres appareils pouvant perturber la formation et le fonctionnement de la section sont interdits. Tous commentaires, photos ou faits relatifs aux Sapeurs Pompiers ne doivent en aucun cas apparaître sur les sites de réseaux sociaux sur internet dans le respect de la discrétion imposée aux Sapeurs Pompiers. Il s'agit d'un motif d'exclusion immédiat.

**Article n°61 :**

Les parents autorisent à l'ADJSP toute parution concernant les activités de JSP, en particulier l'exploitation des photos (Sites internet, articles de presse, etc...) sous forme d'autorisation parentale écrite.

**Article n°62 :**

L'assurance des JSP est souscrite par l'ADJSP auprès de l'Union Départementale. A ce titre le SDIS reverse le montant des cotisations à l'ADJSP sous forme de subvention définie dans la convention ADJSP /SDIS.

Dommages causés à autrui : si un JSP cause un dommage à un autre JSP c'est son assurance personnelle qui couvre les dommages c'est pourquoi une attestation d'assurance responsabilité civile de l'année scolaire en cours est demandée.

### **Article n°63 :**

Chaque séance débute par un rassemblement dont l'objet est de faire l'appel, de présenter le contenu des cours et de contrôler la tenue.

Ces tâches sont réalisées par un jeune désigné à chaque séance. (JSP de jour).

A la fin des cours les jeunes assurent la remise en état des locaux et des matériels utilisés sous la responsabilité de le JSP de jour. Un contrôle par les formateurs est obligatoire.

### **Article n°64 :**

Toute blessure survenue au cours des activités de formation, de la séance de sport ou de toute autre manifestation doit être signalée sans délai aux formateurs qui prendront les dispositions nécessaires. (Fiche réflexe -Procédure accident JSP)

### **Article n°65 :**

Seules deux absences sont tolérées par année pour motif personnel.

Au-delà de 4 absences par année quel que soit le motif, le jeune sera exclu de la section ou redoublera.

### **Article n°66 :**

Chaque absence devra faire l'objet d'une information préalable par les parents du responsable pédagogique ou à défaut d'un formateur. Une messagerie électronique est dédiée à chaque section pour ces correspondances. Le carnet de liaison sera signé des parents et sera présenté au retour du jeune.

En cas d'absence d'un JSP sans information préalable, les parents seront informés sans délai.

Un programme des cours et manifestations est adressé aux parents.

### **Article n°67 :**

L'exclusion du jeune pourra être prononcée par le président de l'ADJSP sur demande du responsable pédagogique (chef de section) dans les cas suivants :

- Absentéisme au-delà de 4 absences dans la saison.
- Manque de respect ou désobéissance.
- Comportement en dehors de la section qui pourrait porter préjudice à l'image des Jeunes Sapeurs Pompiers (en particulier pour manque à la discrétion sur les réseaux sociaux).
- Résultats insuffisants.

Dans ce cas, la cotisation reste due.

### **Article n°68 :**

La démission motivée du JSP est adressée par écrit au président de l'ADJSP et est remise au chef de section. La démission est signée par les parents ou tuteurs légaux. La dotation individuelle est restituée au maximum dans les 15 jours (habillement, vestiaires, manuels pédagogiques). Dans ce cas, la cotisation reste due.

### **Article n°69 :**

Une évaluation est organisée pour chaque niveau. Le contenu est fixé par fiche réflexe interne à l'ADJSP.

L'évaluation est départementale et le Jury est composé d'animateurs issus de toutes les sections du département. Un JSP ne peut être évalué par un animateur de sa section. La moyenne est fixée à 12 sur 20.

### **Article n°70 :**

En cas d'échec, le JSP est :

- redoublant (si sa section dispose de tous les niveaux d'enseignement).
- convoqué à nouveau l'année suivante dans le cadre d'une double évaluation (dans ce cas, le candidat doit satisfaire aux épreuves auxquelles il a échoué avant d'accéder aux épreuves du niveau supérieur) si sa section ne dispose pas de tous les niveaux d'enseignement.

## 6. Mise en œuvre du RI

### **Article n°71 :**

Le présent règlement intérieur abroge le précédent cahier des charges de la formation des JSP.

Le président de l'ADJSP, le Conseil d'Administration de l'ADJSP, les chefs de sections, les formateurs et les JSP sont chargés de l'application du présent RI.

Le présent Règlement Intérieur fait l'objet d'un affichage dans les locaux de chaque section JSP.

Le présent RI prend effet dès sa validation par le Conseil d'Administration de l'ADJSP.